

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration provisoire**  
**de l'EPE « Université Bourgogne Europe »**  
**Séance du 7 janvier 2025**

Délibération n° 2025 – 07/01/2025 - 2

*Remboursement des frais d'hébergement des agents partant en mission  
et plafonds des nuitées réservées par bons de commande*

- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts, notamment l'article 8
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU les administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université de Bourgogne
- VU les responsables de chaque établissement-composante et associé, ou leurs représentants

Effectif statutaire : 41 Membres en exercice : 40 Quorum : 21  Membres présents : 22 Membres représentés : 7 Total : 29	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0  Suffrages exprimés : 26  Pour : 29 Contre : 0
---	--

Le conseil d'administration provisoire de l'EPE « Université Bourgogne Europe », après en avoir délibéré, **approuve** :

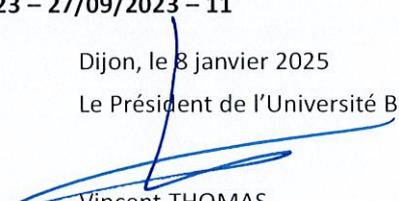
- **Les plafonds de réservation par bons de commande et les taux dérogatoires de remboursement des nuitées dans le cadre des déplacements des agents partant en missions, à :**
  - Paris : 170€ pour une chambre simple ou 180€ pour une chambre double
  - Villes supérieures à 200 000 habitants : 140€ pour une chambre simple ou 150€ pour une chambre double
  - Autres communes de province : 130€ pour une chambre simple ou 140€ pour une chambre double.
- **Le plafond est fixé exceptionnellement à 300€ pour :**
  - Accueil de personnalités extérieures
  - Absence d'offre hôtelières de proximité
  - Absence d'hôtels disponibles

Ces plafonds et indemnités dérogatoires sont valables jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente délibération abroge la délibération n°2023 – 27/09/2023 – 11

Dijon, le 8 janvier 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,

  
Vincent THOMAS

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement